Dispositif

1) Les recours sont rejetés.

2) Computer Task Group Luxembourg PSF SA (CTG Luxembourg PSF) est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 15 novembre 2011 — El Coto De Rioja/OHMI — Álvarez Serrano (COTO DE GOMARIZ)

(affaire T-276/10)

« Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative COTO DE GOMARIZ — Marques communautaires verbales antérieures COTO DE IMAZ et EL COTO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 »

Marque communautaire — Renonciation, déchéance et nullité — Causes de nullité relative — Existence d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b), et 53, § 1, a)] (cf. points 22, 49, 52-54)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 28 avril 2010 (affaire R 1020/2008-4), relative à une procédure de nullité entre El Coto de Rioja, SA et M^me^ María Álvarez Serrano.

Dispositif

1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché antérieur (marques, dessins, modèles) (OHMI) du 28 avril 2010 (affaire R 1020/20084), est annulée en ce que l'appréciation de la chambre de recours quant à la similitude des signes en cause est erronée.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) L'OHMI est condamné aux dépens.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 15 novembre 2011 — Abbott Laboratories/OHMI (RESTORE)

(affaire T-363/10)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale RESTORE — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009 — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement nº 207/2009 — Violation du droit d'être entendu — Obligation de motivation — Article 75, première et seconde phrases, du règlement nº 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 7, § 1, c)] (cf. points 29, 36-37)